

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

---

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION  
PUBLIQUE - (N° 2357)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL455

présenté par  
M. Blanchet

-----

### ARTICLE 13

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° Après le 3, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigée :

« « 3 *bis*. Les faits datant de plus d'un an ne peuvent justifier d'une fermeture prévue au 1 et 2 du présent article. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de circonstancier les conditions de fermetures administratives aux infractions les plus récentes. Alors qu'un établissement accueillant du public connaît souvent des changements de personnel et voit régulièrement sa fréquentation évoluer, les événements datant de plus d'un an n'ont pas lieu de justifier une fermeture administrative.

De même qu'un conducteur se voit restituer un point de permis de conduire après un an sans nouvelle infraction, un établissement n'a pas à porter les stigmates de tracas causés plus d'un an auparavant.